

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°82/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire

Comité des Fêtes
Mouclade le 17/08/2024 et
Aïoli le 19/08/2024

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande reçue le 25 juillet 2024 de Monsieur Laurent GIUSTI,
secrétaire de l'association comité des Fêtes dont le siège est situé :
1225, route d'Avignon – 13750 PLAN D'ORGON, en vue d'être
autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire les 17 et 19 août
2024,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Laurent GIUSTI, secrétaire
de l'association **Comité des Fêtes**, à respecter les conditions de
sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association **Comité des Fêtes**, représentée par son secrétaire Monsieur Laurent GIUSTI, est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaire à l'occasion de deux repas sur la place des Maraîchers le 17 août 2024 de 11h30 à 15h00 et le 19 août 2024 de 18h30 à 22h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupes.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur le secrétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 02 août 2024.

 Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification